

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-3182 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3182, déposé complet le 21 décembre 2018, par la Chambre de commerce et d'industrie d'Amiens-Picardie, relatif au projet de requalification et création d'une nouvelle voie communale sur la commune de Glisy, dans la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 24 janvier 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à requalifier et créer une nouvelle voie communale, relève de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

Considérant que le projet est un aménagement prévu au plan local d'urbanisme de la commune de Glisy et a pour objectif d'améliorer et adapter les déplacements sur la voie communale 301 qui a un rôle de liaison et d'unité fonctionnelle entre l'ensemble de la commune et la zone d'aménagement concerté Jules Verne (parc d'activités);

Considérant que le projet consistera à remplacer une route existante par une autre sur une distance de 450 mètres et à remettre en état une voie au niveau d'un rond-point existant sur 120 mètres au niveau de la voie communale 301;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

# DÉCIDE

### Article 1er:

La décision tacite de soumission du 24 janvier 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

#### Article 2:

Le projet de requalification et création d'une nouvelle voie communale sur la commune de Glisy dans la Somme, déposé par la Chambre de commerce et de l'industrie d'Amiens-Picardie, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 4:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 2 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, La Directrice régionale adjointe

Catherine BARDY

Voies et délais de recours

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

# 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours hiérarchique:

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# **Recours contentieux:**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

